



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amélioration des activités normatives de l'OIT**Vers un plan d'action final pour la mise
en œuvre de la stratégie normative****Introduction**

1. L'adoption par le Conseil d'administration d'une stratégie normative, en novembre 2005¹, et d'un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie, en novembre 2007², ont été deux étapes importantes dans ses discussions sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT. L'examen des incidences de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (ci-après «la Déclaration sur la justice sociale») pour la mise en œuvre de la stratégie normative³ a marqué le début d'une troisième étape, qui s'achèvera avec l'adoption d'un plan d'action final. La Déclaration sur la justice sociale fournit le cadre d'élaboration du plan d'action final.
2. Le présent document couvre les quatre composantes de la stratégie normative⁴ et les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action intérimaire. Il convient de noter que les parties du plan d'action intérimaire portant sur les composantes de la politique normative et le système de contrôle devront être développées, en vue de l'adoption d'un plan d'action finalisé en 2010. Les composantes ayant trait à la coopération technique ainsi qu'à l'information et la communication ont été définies en novembre 2007.

¹ Documents GB.294/LILS/4 et GB.294/9.

² Documents GB.300/LILS/6 et GB.300/13.

³ Documents GB.303/LILS/4/1 et GB.304/LILS/4.

⁴ La stratégie normative comprend quatre composantes principales: 1) développement, maintien à jour et promotion des normes de l'OIT (politique normative); 2) accroissement de l'impact et renforcement du système de contrôle; 3) amélioration de l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération techniques; et 4) renforcement de la visibilité du système normatif de l'OIT (information et communication).

Politique normative

Les progrès réalisés

3. Les deux principaux éléments du plan d'action intérimaire restent pertinents, à savoir: *a)* la nécessité de mener des consultations pour parvenir à un consensus sur l'élaboration de nouvelles normes et de normes révisées et sur les mécanismes d'examen aux fins du maintien à jour du corpus normatif, y compris d'éventuelles consolidations, et la nécessité de poursuivre les discussions sur la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982; et *b)* le suivi des conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (Groupe de travail Cartier), y compris la promotion des normes révisées et des normes à jour.
4. Les consultations tripartites sur la politique normative ont commencé en mars 2009 et un consensus a été obtenu sur les points suivants: la Déclaration sur la justice sociale devrait être le cadre de l'examen de la politique normative de l'OIT; il est important de maintenir à jour les normes de l'OIT⁵; et les consultations devraient se poursuivre. En ce qui concerne la convention n° 158 et la recommandation n° 166, des consultations tripartites ont eu lieu en novembre 2008 et la commission a estimé, en mars 2009, que la question devrait être examinée par un groupe de travail tripartite d'experts. Il est donc proposé que la réunion ait lieu en 2010, sous réserve de la possibilité de son financement⁶.
5. Au sujet du point *b)*, des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne la rationalisation de la promotion des normes internationales du travail dans toutes les activités de l'OIT, notamment dans les programmes par pays de promotion du travail décent. A la demande du Conseil d'administration, une campagne de promotion pour les conventions relatives à la gouvernance a été lancée (voir paragr. 7 et 8 ci-après et document GB.306/LILS/6). D'autres plans d'action, parmi lesquels un plan pour les instruments concernant la sécurité et la santé au travail, seront élaborés en 2010. La promotion des normes devrait aussi devenir plus efficace du fait du meilleur suivi des informations relatives aux obstacles à la ratification et à la mise en œuvre, qui sont recueillies grâce aux campagnes de promotion pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et à la mise en place du nouveau type de formulaires pour les rapports présentés en application de l'article 19 de la Constitution (questionnaire au titre de l'article 19).

Ratification et mise en œuvre effective des instruments fondamentaux et des instruments de gouvernance

6. La ratification et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales sont depuis de nombreuses années une priorité de l'action menée par le Bureau. La Déclaration sur la justice sociale appuie également les quatre conventions sur le tripartisme, la politique de l'emploi et l'inspection du travail, qui sont les normes «les plus importantes du point de vue de la gouvernance»⁷. Ce sont la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur

⁵ Document GB.304/9/2, paragr. 74.

⁶ Une proposition de financement de cette réunion est soumise à la Commission du programme, du budget et de l'administration, à la présente session (voir document GB.306/PFA/9).

⁷ *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, Genève, 2008, annexe II, A vi).

l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La qualification de ces quatre conventions d'instruments de gouvernance est l'aboutissement de la reconnaissance constante du fait que ce sont des instruments prioritaires qu'il convient de promouvoir au même titre que les huit conventions fondamentales⁸. L'importance des normes internationales du travail relatives à ces sujets en temps de crise a récemment été soulignée dans le Pacte global pour l'emploi adopté par la Conférence en juin 2009.

7. En réponse à la décision du Conseil d'administration de lancer une campagne de promotion pour ces conventions, les lettres envoyées chaque année par le Directeur général aux Etats Membres qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales incluent également, depuis juin 2009, les quatre instruments de gouvernance⁹. Le Bureau a élaboré un plan d'action de six ans, axé sur le double objectif d'une ratification large et rapide et d'une mise en œuvre effective, à l'échelon national, des quatre instruments de gouvernance. Ce plan est soumis à la commission à sa présente session¹⁰. L'objectif est d'aider les Etats Membres, par le biais d'une collaboration tripartite, à développer les institutions et les capacités nécessaires à la réalisation de progrès soutenus dans la mise en œuvre de ces instruments.
8. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Département des normes internationales du travail (NORMES) sera responsable de la mise en œuvre du plan d'action, en collaboration avec les spécialistes des normes dans les bureaux extérieurs, le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) et les unités techniques concernées, y compris le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs. Le plan d'action sera mis en œuvre essentiellement dans le cadre de la proposition de coopération technique visant à renforcer la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail (voir paragr. 50 à 53 ci-après), dans laquelle les quatre instruments de gouvernance sont l'une des principales priorités thématiques. Le suivi du plan d'action sera supervisé et évalué régulièrement par le Conseil d'administration, et la mise en œuvre, à l'échelon national, se fera sur une base tripartite. Les activités de contrôle et d'évaluation seront menées conformément aux procédures en vigueur au sein de l'OIT.
9. En ce qui concerne les huit conventions fondamentales, le Bureau envisage d'élaborer un plan d'action en vue de parvenir à l'objectif d'une ratification universelle d'ici à 2015¹¹ et de promouvoir une action cohérente et efficace de l'OIT afin d'améliorer la mise en œuvre de ces conventions. L'accélération de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales est une priorité, en particulier à la lumière du cadre stratégique pour 2010-2015 et du programme et budget pour 2010-11, qui indiquent des résultats distincts au titre de la liberté syndicale, du travail des enfants, du travail forcé et de la non-discrimination. La commission souhaitera peut-être examiner la question de savoir si un plan d'action doit être élaboré en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales ou si la priorité doit être donnée d'abord à un groupe

⁸ Dès 1976, le Conseil d'administration a qualifié ces quatre conventions de conventions «essentielles» ou «prioritaires», auxquelles devrait s'appliquer un cycle de présentation de rapports plus court, afin que les Etats Membres soumettent plus souvent des rapports sur leur application, au même titre que pour les conventions fondamentales (document GB.258/LILS/6/1).

⁹ Un rapport sur les réponses reçues est présenté dans le document GB.306/LILS/6.

¹⁰ Document GB.306/LILS/6.

¹¹ OIT: *Travail décent: défis stratégiques à venir*, rapport du Directeur général, rapport I(C), Conférence internationale du Travail, 97^e session, Genève, 2008.

de conventions fondamentales. On pourrait envisager de commencer par la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, eu égard au fait que la Conférence a décidé, en 2009, dans ses conclusions relatives à l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, que la ratification universelle et la mise en œuvre effective de ces conventions étaient prioritaires¹², ainsi qu'aux multiples formes de discrimination, tant celles qui persistent que les nouvelles, mises en évidence par les organes de contrôle du BIT.

Un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail

10. La question de la sécurité et de la santé au travail (SST) est l'une des priorités thématiques définies dans le plan d'action intérimaire. La nécessité de renforcer la promotion des instruments relatifs à la SST, notamment au moyen d'un plan d'action spécifique, a été approuvée par le Conseil d'administration. En juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné une étude d'ensemble sur les instruments relatifs à la SST et a conclu, à l'unanimité, que l'Organisation devrait élaborer un plan d'action visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002 et/ou de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006¹³. Sur cette base et au regard des faits nouveaux survenus depuis 2003, un plan d'action est en cours d'élaboration et pourrait être soumis au Conseil d'administration, à sa prochaine session.
11. En conclusion, les actions prioritaires devant être réalisées par le Bureau en ce qui concerne la politique normative semblent être les suivantes: la poursuite, dès que possible, des consultations tripartites sur la politique normative; la tenue, en 2010, d'un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166, sous réserve de l'approbation de la Commission du programme, du budget et de l'administration; l'élaboration d'un plan d'action sur la ratification et la mise en œuvre effective des normes dans le domaine de la sécurité et la santé au travail; la poursuite de la campagne de promotion pour la ratification et la mise en œuvre effective des instruments de gouvernance; et l'élaboration éventuelle d'un plan d'action visant la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales ou d'un groupe d'entre elles.

Amélioration de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle

12. En ce qui concerne cette composante essentielle de la stratégie normative, le plan d'action intérimaire comprend deux questions: la rationalisation de l'envoi et du traitement des informations et des rapports, et la dynamique du système de contrôle. S'agissant de la dynamique du système de contrôle, il convient de rappeler que deux documents ont été soumis au Conseil d'administration au sujet des liens entre les différentes procédures de

¹² OIT: Résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 56 a).

¹³ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes, Première partie*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 209 a).

contrôle ¹⁴. En novembre 2008, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de réaliser une étude sur l'interprétation des conventions internationales du travail, afin de compléter ces analyses ¹⁵. Le Bureau a effectué un travail préparatoire de fond à cette fin. Ce faisant, il a estimé que, en raison de l'importance de ce sujet, il était primordial que des consultations tripartites soient menées préalablement à toute discussion de la question par la commission. Le Bureau propose donc de convenir des dispositions à prendre aux fins de ces consultations avant la 307^e session (mars 2010) du Conseil d'administration.

- 13.** Quant à la rationalisation de l'envoi et du traitement des informations et des rapports, le plan d'action intérimaire demande:
- une évaluation du groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports en application de l'article 22 de la Constitution, ainsi que de nouvelles options pour une approche globale de la rationalisation des rapports, en tenant compte de l'évaluation susmentionnée et du suivi de la Déclaration sur la justice sociale;
 - une évaluation du suivi concernant le respect des obligations en matière de rapports entrepris par le Bureau; et
 - un examen des formulaires de rapport en mettant l'accent, à titre d'essai, sur un groupe de conventions.

Evaluation du groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports en application de l'article 22 de la Constitution

- 14.** En mars 2009, la commission a examiné les différents ajustements apportés aux procédures de présentation des rapports, adoptés par le Conseil d'administration depuis 1959. Elle a commencé à discuter de l'évaluation du groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports, qui a été approuvé en novembre 2001 et en mars 2002 ¹⁶, et est mis en œuvre depuis 2003. S'agissant des améliorations que devrait apporter le groupement des conventions, les gouvernements avaient indiqué que la présentation, la même année, d'un rapport sur toutes les conventions traitant des mêmes sujets, ou du moins sur un nombre important d'entre elles, diminuerait leur charge administrative et faciliterait la collecte d'informations au niveau national. Ils avaient estimé que les ministères du travail pourraient mener des consultations sur des sujets plus spécifiques avec d'autres ministères, les institutions et les autorités nationales, et qu'il serait ainsi possible d'envoyer des informations au Bureau d'une manière mieux coordonnée. Il avait été en outre considéré que le groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports contribuerait à une meilleure cohérence dans l'analyse des rapports et donnerait une vue plus globale de l'application des conventions sur un thème particulier ¹⁷.
- 15.** A la même session, en mars 2009, le Conseil d'administration a approuvé les critères d'évaluation du groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports ¹⁸. Les

¹⁴ Documents GB.301/LILS/6(Rev.) et GB.303/LILS/4/2.

¹⁵ Document GB.303/PV, paragr. 254.

¹⁶ Documents GB.282/LILS/5 et GB.283/LILS/6.

¹⁷ Document GB.282/LILS/5, paragr. 18.

¹⁸ Documents GB.304/LILS/4, paragr. 26, et GB.304/9/2.

mandants tripartites ont été associés à l'évaluation par le biais d'une consultation électronique informelle. Les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les spécialistes des normes sur le terrain ont aussi été consultés. Une synthèse des différentes opinions est présentée ci-après.

Evaluation qualitative

16. A propos de la *qualité des rapports*, il est généralement considéré que l'assistance technique et le renforcement des capacités des administrations nationales ont plus d'impact que le groupement des conventions. Cependant, dans certains cas, par exemple dans les domaines de la sécurité et la santé au travail et de la sécurité sociale pour les pays qui ont ratifié un grand nombre de conventions, le fait de recevoir en même temps tous les rapports sur les différentes conventions permet d'avoir un tableau très complet de la situation dans le pays, et les syndicats peuvent dès lors faire des observations pertinentes. La commission d'experts est donc en mesure d'émettre des commentaires clairs et bien structurés, en distinguant entre aspects généraux et aspects de détail. En outre, les gouvernements ont fait les observations suivantes: la cohérence des rapports a été renforcée; on a désormais une vision intégrée et plus complète de l'application des conventions; le fait d'établir un lien entre les rapports traitant du même sujet a permis de mieux comprendre les conventions dans le détail.
17. La plupart des gouvernements qui ont répondu considèrent que le groupement des conventions a facilité la *tâche des administrations nationales*. Ils notent que la collecte et l'utilisation des informations s'en trouvent facilitées, même si des difficultés peuvent subsister lorsque de nombreuses entités nationales interviennent. Du point de vue des spécialistes sur le terrain, l'assistance technique a un rôle majeur à jouer à cet égard.
18. En ce qui concerne la *participation des partenaires sociaux (ce critère est à la fois quantitatif et qualitatif)*, le nombre d'observations communiquées par les organisations de travailleurs au sujet des rapports soumis en application de l'article 22 et de l'article 35 a doublé depuis 2003. Cependant, il n'y a pas eu, depuis 2003, de variations majeures dans le nombre d'observations communiquées par les organisations d'employeurs.

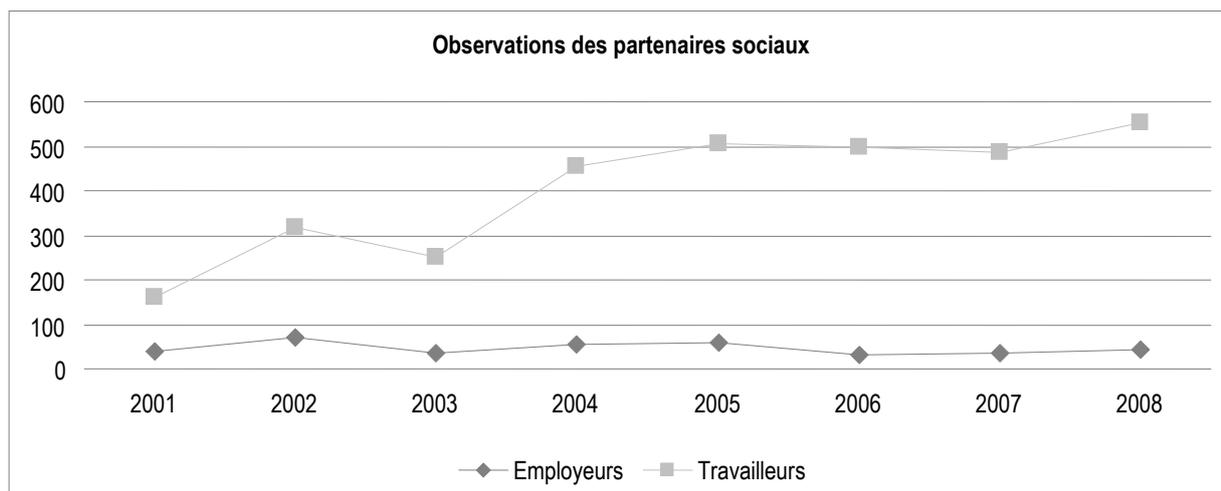


Tableau 1

Année	Employeurs	Travailleurs	Total
2001	39	160	199
2002	69	317	386
2003	34	252	286
2004	54	454	508
2005	58	505	563
2006	32	499	531
2007	34	486	520
2008	42	554	596

19. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le groupement des conventions a contribué à l'augmentation des observations soumises par les partenaires sociaux. Le groupe des travailleurs note que certains éléments indiquent que le groupement des conventions a facilité la tâche des syndicats, étant donné que certaines questions et certains problèmes sont intersectoriels et correspondent à deux conventions ou plus. Il est plus facile d'établir le lien entre un problème et une ou plusieurs conventions lorsque le groupe d'instruments est considéré dans son ensemble. Les membres de la commission d'experts l'ont également noté. Ils soulignent la nécessité d'une assistance technique pour obtenir de véritables améliorations. De l'avis du groupe des employeurs, il n'y a aucune relation entre le groupement des conventions et la participation des organisations d'employeurs. Les opinions des gouvernements divergent. Certains estiment que le groupement a permis aux partenaires sociaux de mieux comprendre les liens entre les différentes conventions et un thème particulier, alors que d'autres estiment que le groupement n'a pas eu d'impact.
20. Pour ce qui est de l'*efficacité du Bureau*, il est considéré que, lorsqu'un pays a ratifié un grand nombre de conventions dans le même domaine, le fait de traiter simultanément plusieurs dossiers sur un seul pays et un sujet donné présente l'avantage d'offrir une vue d'ensemble de la situation de ce pays dans le domaine considéré. La recherche peut être rationalisée et l'information sur des changements intervenus qui peut être tirée d'un dossier peut servir dans le contexte d'autres dossiers. Compte tenu de la grande quantité de données reçues pour un seul pays, il est indispensable de mettre au point des outils électroniques pour en améliorer le partage. Les spécialistes sur le terrain soulignent que le travail est simplifié en ce qui concerne les activités de formation, car les normes peuvent être traitées d'une manière logique. Certains gouvernements ont noté des améliorations dans la prévisibilité des demandes concernant les rapports soumis en application de l'article 22.
21. S'agissant de la *cohérence des commentaires de la commission d'experts*, on considère généralement que le groupement des conventions a permis de progresser sur ce plan, notamment en ce qui concerne les commentaires sur l'application des différentes conventions portant sur le même sujet. Lorsque plusieurs rapports sont traités en même temps, il est plus facile de procéder aux recoupements nécessaires afin d'assurer la cohérence. Cependant, il a également été demandé d'améliorer la cohérence des commentaires adressés à un pays spécifique sur les conventions couvrant différents domaines. Ce point a été souligné en particulier par le groupe des travailleurs.
22. *L'amélioration du respect des normes et l'identification des lacunes dans la législation et la pratique* dépendent de nombreux facteurs, et l'importance du rôle de la commission d'experts est souvent soulignée à cet égard. Néanmoins, l'effet positif potentiel du groupement des normes est généralement reconnu par les gouvernements qui ont ratifié

plusieurs conventions sur le même sujet. Les gouvernements considèrent que le groupement des conventions devrait, d'une manière générale, avoir un effet positif sur le respect et l'application de ces dernières dans les Etats Membres, pour les raisons suivantes: les liens thématiques entre les conventions devraient aider les décideurs nationaux à remédier largement à toutes les lacunes au niveau de la mise en œuvre; le groupement des conventions peut aider à déceler plus facilement les incohérences et les divergences dans la législation nationale, améliorant ainsi l'application; il permet de mieux repérer les lacunes concernant certains thèmes, de sorte que le gouvernement peut prendre les mesures nécessaires; il permet également de mieux cerner les besoins liés à la coopération technique, aux activités normatives et à l'élaboration des lois, facilitant ainsi la tâche des Etats Membres et aidant le Bureau à cibler plus efficacement ses activités de promotion et d'assistance technique. Le groupe des employeurs considère que le groupement des conventions peut avoir contribué à cerner les véritables problèmes rencontrés par les Etats Membres dans l'application d'une convention. De l'avis du groupe des travailleurs, l'impact du groupement des conventions sur leur application est difficile à évaluer, en particulier parce que de graves lacunes subsistent dans la mise en œuvre concrète des conventions ratifiées et que les gouvernements, les partenaires sociaux et le Bureau ont encore beaucoup à faire à cet égard. Certains spécialistes sur le terrain notent que le groupement des conventions permet de démontrer plus facilement, dans le contexte de la formation, que les rapports, indépendamment du fait que leur soumission est une obligation, sont utiles pour une bonne gouvernance car ils permettent aux gouvernements d'évaluer les progrès accomplis et les problèmes qui persistent.

Evaluation quantitative

23. En novembre 2001, l'évaluation des changements apportés en 1993 a permis d'établir qu'après une baisse relative en 1996 le nombre absolu de rapports reçus à chaque étape avait augmenté de manière constante, à quelques exceptions mineures près. Elle a également conduit à envisager d'apporter des modifications supplémentaires aux procédures de présentation de rapports, afin d'alléger la charge de travail que ceux-ci représentent. Cependant, un allongement du cycle n'a pas été proposé et les cycles biennal et quinquennal de présentation des rapports ont été conservés pour les mêmes groupes de conventions. Dans le même temps, certaines mesures spécifiques ont été adoptées, telles que la suppression des rapports détaillés sur les conventions fondamentales et prioritaires, sauf si des changements sont survenus ou si ces rapports sont demandés par les organes de contrôle; la demande automatique d'envoyer un rapport détaillé, si le gouvernement manque à son obligation de soumettre un rapport simplifié; et la demande automatique de fournir un second «premier» rapport détaillé. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, les améliorations que devrait apporter le groupement des conventions sont davantage liées au processus de soumission de rapports et à leur substance qu'au nombre de rapports effectivement soumis. Néanmoins, l'évolution de la qualité des rapports ne peut pas être appréciée sans une évaluation quantitative.
24. Quant au nombre de rapports reçus à temps pour la réunion de la commission d'experts, comme indiqué ci-dessous, on constate une tendance générale à une augmentation en chiffres absolus, avec quelques pics et quelques chutes, en fonction principalement du nombre de rapports demandés pour l'année en question. En termes de pourcentage, la variation est relativement faible d'une année à l'autre. Cependant, l'année 2008 a été marquée par des progrès significatifs. Des progrès ont aussi été constatés, depuis 2005, dans le nombre de rapports reçus à la date demandée, avec une baisse relative en 2008. Il convient de noter à cet égard que l'assistance technique fournie par le Bureau pour la présentation de rapports a été renforcée (voir paragr. 36 à 42 ci-après).

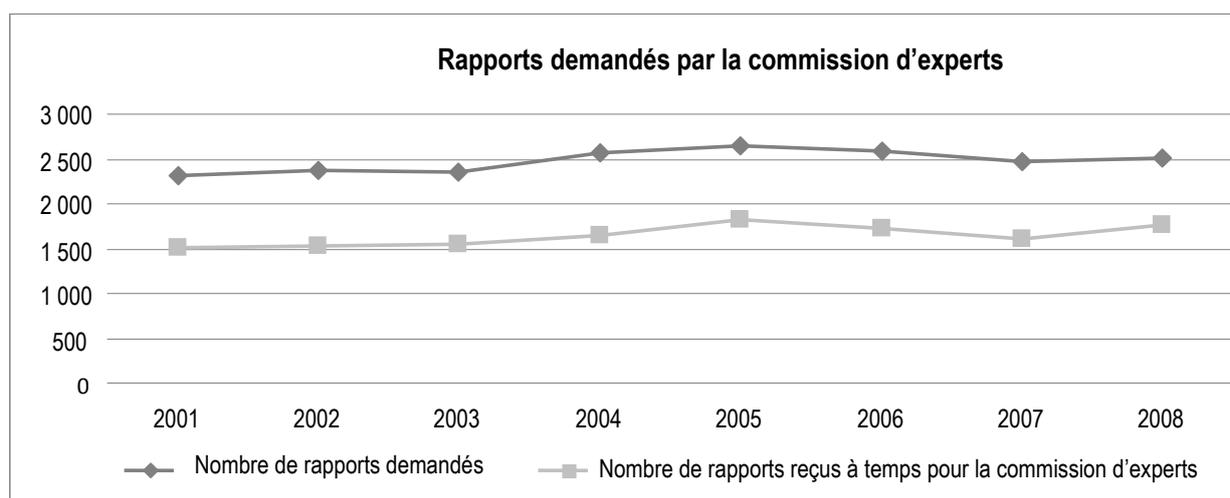


Tableau 2

Année	Rapports demandés		Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus à temps pour la réunion de la commission d'experts		Rapports reçus à temps pour la session de la Conférence (en juin de l'année suivante)	
	Nombre		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
2001	2 313		598	25,90	1 513	65,40	1 672	72,20
2002	2 368		600	25,30	1 529	64,50	1 852	71,80
2003	2 344		568	24,20	1 544	65,90	1 701	72,60
2004	2 569		659	25,60	1 645	64,00	1 852	72,10
2005	2 638		696	26,40	1 820	69,00	2 065	78,30
2006	2 586		745	28,80	1 719	66,50	1 949	75,40
2007	2 478		845	34,10	1 611	65,00	1 812	73,20
2008	2 517		811	32,20	1 768	70,20	1 962	78,00

25. Les rapports à soumettre conformément au cycle régulier de présentation des rapports constituent la plus grande part du nombre total de rapports à présenter chaque année. Les autres sont les suivants: les rapports supplémentaires demandés par les organes de contrôle; les premiers rapports (et les «seconds premiers» rapports jusqu'en 2002) suivant la ratification, qui doivent être soumis un an après l'entrée en vigueur de la convention, indépendamment du cycle régulier; et les rapports qui ont été demandés parce que les rapports dus n'ont pas été soumis. Le tableau 3 montre qu'en termes absolus le nombre des rapports supplémentaires demandés (à l'exception d'un pic en 2008) et des rapports qui n'ont pas été reçus l'année précédente est relativement stable. En termes de pourcentage, il y a une diminution de ce nombre en 2009, bien qu'il soit peut-être trop tôt pour dire si cela correspond à une nouvelle tendance. Par ailleurs, le nombre des premiers rapports demandés depuis 2003 a diminué considérablement. Cela tient à l'ajustement opéré en 2003 ainsi qu'à la baisse du nombre de nouvelles ratifications, due au fait que les conventions fondamentales sont maintenant proches d'une ratification universelle. Cependant, il semble que les chiffres très bas de 2009 soient exceptionnels. En 2010, 72 premiers rapports seront demandés en vertu de l'article 22 de la Constitution

Tableau 3

Année	Nombre total sans les demandes supplémentaires	Rapports supplémentaires demandés	Rapports qui n'ont pas été reçus l'année précédente	1 ^{er} et 2 ^e rapports	Nombre total de rapports demandés
2001	1 488	83	742	233	2 313
2002	1 494	80	794	297	2 368
En 2003, la pratique qui consistait à demander automatiquement un second «premier» rapport détaillé a été abandonnée.					
2003	1 427	95	822	177	2 344
2004	1 708	73	788	105	2 569
2005	1 652	97	889	101	2 638
2006	1 691	89	806	81	2 586
2007	1 534	93	851	96	2 478
2008	1 532	147	838	71	2 517
2009	1 893	96	740	31	2 729

26. La répartition équilibrée de la charge de travail pour le Bureau et la commission d'experts s'agissant de l'examen des rapports présentés en application de l'article 22 au cours des différentes années du cycle a été l'une des difficultés rencontrées lorsque la pratique du groupement a été introduite en 2003. En fait, en raison de la grande différence concernant le nombre de normes dans les différents groupes, il n'a pas été facile de parvenir à cet équilibre. On peut désormais affirmer qu'aucune difficulté spécifique n'a été notée à cet égard en ce qui concerne le groupement des conventions. Les différences relatives dans le nombre de rapports périodiques qui sont demandés d'une année à l'autre n'ont pas eu d'incidence négative sur la gestion du travail du département dans son ensemble.
27. *En conclusion*, l'évaluation montre que le groupement des conventions par sujet est une mesure logique et valable aux fins de la présentation des rapports. Le fait d'avoir une vue globale de l'application des conventions par domaine constitue incontestablement une amélioration par rapport à la vue partielle que l'on obtient quand on examine l'application de chaque convention séparément. Néanmoins, l'évaluation montre aussi que, en l'absence de l'assistance technique nécessaire, le groupement des conventions ne peut pas produire tous les effets positifs escomptés pour les mandants.

Nouvelles options pour une approche d'ensemble de la rationalisation de la présentation des rapports à la lumière du suivi de la Déclaration sur la justice sociale

28. Dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour examiner chaque objectif stratégique. En novembre 2008, le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents devraient bénéficier notamment des informations sur la législation et la pratique contenues dans les études d'ensemble. Les thèmes qui seront examinés dans les deux prochaines études d'ensemble ont donc été alignés sur les objectifs stratégiques qui seront couverts par les rapports récurrents en 2010 et 2011 (emploi et sécurité sociale, respectivement). Le Conseil d'administration a aussi considéré qu'il serait utile d'étudier la possibilité de synchroniser les divers cycles de présentation de rapports (examens récurrents et rapports présentés en application des articles 19 et 22) en vue d'assurer une utilisation optimale des informations dont dispose le Bureau et de réaliser des synergies en matière de présentation de rapports.

29. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que la durée du cycle des examens récurrents sera de sept ans. Il a aussi été clarifié qu'au bout de quatre ans la Conférence aura examiné, totalement ou partiellement, les quatre objectifs stratégiques. L'examen d'un alignement éventuel de la présentation des rapports en application des articles 22 et 19 et des examens récurrents implique de prendre en compte deux paramètres: la classification des normes par objectif stratégique et la durée du cycle des rapports présentés en vertu de l'article 22. D'un point de vue pratique, un troisième paramètre doit aussi être pris en compte: le nombre total des rapports demandés en application de l'article 22 doit, autant que possible, être réparti de manière équilibrée sur toutes les années du cycle. Comme le montrent les tableaux de l'annexe I, pour établir cet équilibre, les demandes de rapports sur les conventions concernant un objectif stratégique devraient être échelonnées sur deux ou trois ans.

Classification des normes par objectif stratégique

30. On peut établir une classification des normes par objectif stratégique sur la base des groupes actuels de conventions par domaine en regroupant ces normes sous les objectifs stratégiques plus larges. La principale difficulté à cet égard réside dans la classification des conventions relatives aux catégories spécifiques de travailleurs, qui traitent généralement de plus d'un objectif stratégique. Une solution pourrait consister à rattacher ces instruments, aux fins de la présentation des rapports, au principal objectif stratégique auquel ils se réfèrent, étant entendu que la commission d'experts continuera à examiner l'application de toutes les dispositions de ces conventions.
31. L'avantage d'une telle classification serait qu'elle pourrait constituer une base pour le choix des instruments à examiner dans le contexte des études d'ensemble. Cela faciliterait aussi, dans une certaine mesure, l'utilisation dans les études d'ensemble des informations sur l'application des conventions ratifiées, contenues dans les rapports présentés conformément à l'article 22, en sachant que ces informations ne pourraient pas être recueillies en un an, mais probablement en deux ou trois ans, pour les raisons exposées plus haut. En outre, cette classification pourrait contribuer à une meilleure intégration des normes internationales du travail dans toutes les activités de l'OIT.

Durée du cycle des rapports

32. En ce qui concerne la durée du cycle des rapports, un alignement total du cycle des rapports présentés conformément à l'article 22 sur les cycles actuels des rapports présentés conformément à l'article 19 et les examens récurrents signifierait probablement un cycle de trois ans, puis de quatre ans, en alternance, pour les conventions fondamentales, et de sept ans pour la plupart des autres conventions. Il apparaît que ce cycle ne serait pas compatible avec la décision du Conseil d'administration, depuis 1976, de considérer les quatre conventions relatives à la gouvernance comme des instruments essentiels auxquels devrait s'appliquer un cycle de présentation de rapports plus court. En outre, un cycle de quatre ans pour les conventions fondamentales et de sept ans pour les autres conventions semblerait trop long pour être compatible avec le principal objectif de la présentation des rapports visé à l'article 22, à savoir faciliter le contrôle de l'application des conventions ratifiées.
33. Il convient aussi de rappeler qu'en mars 2007 le Conseil d'administration a commencé à débattre de la possibilité de porter la périodicité de la présentation des rapports en vertu de l'article 22 de deux à trois ans, aussi bien pour les conventions fondamentales que pour celles relatives à la gouvernance, afin d'alléger dans une certaine mesure la charge qui pèse sur les gouvernements, le Bureau et la commission d'experts. Il a été indiqué que, pendant l'intervalle entre les rapports, toute question sérieuse concernant l'application des normes pourrait être soulevée par les organisations d'employeurs et de travailleurs, et, le cas

échéant, les organes de contrôle pourraient demander un rapport anticipé sur ces questions¹⁹.

34. Dans ce contexte, le Conseil d'administration pourrait envisager trois options:

- Option 1: un groupement des conventions par objectif stratégique aux fins de la présentation des rapports sans changer la durée des cycles (deux ans pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et cinq ans pour les conventions techniques);
- Option 2: un groupement des conventions par objectif stratégique aux fins de la présentation des rapports, selon un cycle de trois ans pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de cinq ans pour les conventions techniques;
- Option 3: le maintien de la situation actuelle (le groupement des conventions par sujet et des cycles de deux ans pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de cinq ans pour les conventions techniques).

35. Les simulations pour les options 1 et 2 qui figurent à l'annexe I débutent en 2011 à cause de l'impossibilité, pour des raisons techniques, de commencer plus tôt un nouveau cycle de présentation des rapports aux fins de l'article 22. Elles sont proposées à titre purement indicatif. Les rapports soumis en vertu de l'article 22, qui sont demandés pour 2010, correspondent au cycle actuel. Il ressort clairement des simulations qu'une certaine synchronisation est possible entre les cycles de présentation des rapports aux fins des articles 22 et 19. Cependant, en raison de la différence dans la durée des cycles pour les rapports soumis en vertu de l'article 22 sur les conventions techniques, d'une part, et les rapports soumis en vertu de l'article 19 et les examens récurrents, d'autre part, cette synchronisation commencera inévitablement à disparaître à l'amorce du deuxième cycle des examens récurrents, en 2017. Dans le cas des conventions fondamentales et de celles relatives à la gouvernance, étant donné que les rapports soumis en application de l'article 22 sont demandés plus fréquemment, les études d'ensemble et les examens récurrents peuvent toujours bénéficier des dernières informations contenues dans les rapports soumis conformément à l'article 22.

Evaluation du suivi des cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports

36. A l'initiative de la Commission de l'application des normes, lors de la 93^e session de la Conférence (juin 2005), la commission d'experts et la Commission de la Conférence, avec l'assistance du Bureau, ont renforcé le suivi dans les cas de manquement grave par les Etats Membres à l'obligation de soumettre des rapports et à d'autres obligations normatives, en vue de trouver des solutions appropriées au cas par cas. La non-présentation des rapports entrave le fonctionnement du système de contrôle, qui est basé essentiellement sur les informations fournies par les gouvernements. Lorsqu'un rapport n'a pas été soumis depuis plusieurs années, il arrive souvent que le contrôle de l'application des conventions ratifiées ne puisse pas commencer, soit suspendu ou ne bénéficie pas des avis et des explications du gouvernement. Aussi estime-t-on que les cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports doivent faire l'objet de la même attention que les cas de non-application des conventions ratifiées. Chaque année, le rapport de la Commission de la Conférence énumère des manquements spécifiques aux obligations en matière de rapports, notamment les suivants: manquement à l'envoi des rapports, depuis deux ans ou plus, sur

¹⁹ Documents GB.298/LILS/4 et GB.298/9(Rev).

l'application des conventions ratifiées; défaut de soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions; et manquement à l'envoi des rapports, depuis les cinq dernières années, sur des conventions non ratifiées et des recommandations.

- 37.** Sur la base du rapport de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé, à partir de 2005, des lettres de suivi personnalisées aux Etats Membres concernés. Au total, 53 lettres ont été envoyées en 2005; 49 en 2006; 45 en 2007; 55 en 2008; et 44 en 2009. Depuis 2005, ce sont, au total, 92 Etats Membres auxquels ces lettres ont été envoyées. Les lettres attirent l'attention sur les manquements spécifiques et demandent aux gouvernements d'exposer concrètement les difficultés qui les empêchent de remplir leurs obligations en matière de rapports et de définir leurs besoins d'assistance technique à cet égard. Si le gouvernement n'a pas encore demandé spécifiquement une assistance technique, les lettres l'invitent aussi à examiner cette option. Les lettres sont rédigées en collaboration avec les spécialistes des normes dans les bureaux sous-régionaux, qui contactent les Etats Membres concernés et fournissent une assistance technique.
- 38.** Le suivi a aidé à cerner les problèmes spécifiques qui empêchent les Etats Membres de remplir leurs obligations en matière de rapports. Il convient notamment de citer le manque de ressources matérielles et humaines et la nécessité de former de nouveaux membres du personnel. S'y ajoutent des problèmes d'ordre administratif, en particulier une coordination interne inadéquate. Dans un plus petit nombre de cas, de sérieuses difficultés persistent, dont les causes profondes sont liées à la situation du pays.
- 39.** Des activités d'assistance technique ont été élaborées grâce à une collaboration étroite entre le siège, le terrain et le Centre de Turin. Lorsque c'était nécessaire, des mesures ont aussi été prises à l'effet d'inclure les questions liées à la présentation des rapports dans l'ensemble des programmes de coopération technique de l'OIT. Les travaux de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence ont ainsi contribué à déterminer les priorités concernant l'assistance technique fournie, qui a pris plusieurs formes: ateliers nationaux et régionaux sur les obligations en matière de rapports, missions consultatives techniques et participation au cours de formation à distance sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports sur les normes internationales du travail, élaboré par le Bureau en collaboration avec le Centre de Turin, ainsi que d'autres programmes de formation sur les normes internationales du travail au Centre de Turin. Sur les 92 Etats Membres qui ont reçu des lettres, plus de 55 ont bénéficié ou bénéficieront prochainement d'une assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports. En outre, la totalité des 30 programmes par pays de promotion du travail décent, qui existent pour les pays concernés, inclut les normes internationales du travail, mais un tiers seulement fait référence expressément aux obligations en matière de rapports. De plus, 33 autres programmes par pays de promotion du travail décent sont en cours d'élaboration pour ces pays²⁰.
- 40.** Depuis 2008, le Bureau a renforcé son action dans ce domaine et entrepris un deuxième cycle de suivi à l'intention des pays qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports à la date limite du 1^{er} septembre ou qui n'avaient pas répondu à l'offre d'assistance. En outre, un troisième cycle de suivi a été entamé en février 2009 sur la base du rapport de la commission d'experts, en vue d'encourager les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations avant la session de la Conférence de juin 2009.

²⁰ D'après les informations figurant sur le site Web de l'OIT.

41. Le renforcement et la systématisation de l'assistance technique ont eu, semble-t-il, un impact significatif sur la soumission des rapports. Par exemple, en ce qui concerne le nombre des premiers rapports dus, 26 pays ont reçu des lettres au sujet du défaut de soumission des premiers rapports sur les conventions ratifiées depuis 2005. Au total, il a été établi que 117 premiers rapports étaient en retard; entre-temps, 82 ont été fournis. Des lettres ont été envoyées à 76 pays qui n'avaient pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. Depuis, des réponses ont été reçues de la part de 47 de ces pays et, sur les 29 pays restants pour lesquels le problème n'est pas réglé, 16 ont reçu trois lettres ou plus leur rappelant leurs obligations. En ce qui concerne les rapports sur les conventions ratifiées, 27 pays ont reçu des lettres à ce sujet; entre-temps, 18 pays ont soumis leurs rapports. S'agissant du manquement à l'envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, des lettres ont été envoyées à 42 pays; pour 22 d'entre eux, le problème est maintenant réglé. Quatre lettres ou plus concernant cette question ont été envoyées à 14 de ces pays.
42. Il semble donc que le Bureau doive impérativement poursuivre et intensifier son action afin d'assurer le suivi personnalisé des cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports ou à d'autres obligations normatives. Un effort spécial devrait être fait pour mieux intégrer les obligations en matière de rapports dans les programmes par pays de promotion du travail décent.

Révision des formulaires de rapport pour les conventions fondamentales

43. Depuis l'adoption du plan d'action intérimaire, la commission d'experts, en particulier la Sous-commission sur les méthodes de travail, a examiné la question de la révision des formulaires des rapports soumis conformément à l'article 22. En novembre 2008, la commission a commencé à réviser les formulaires de rapport pour les conventions fondamentales. Les experts responsables de ces conventions ont participé à l'exercice, dont l'objectif est d'examiner aussi bien la pertinence des questions contenues dans les formulaires que la simplicité et la clarté du langage utilisé.
44. La conclusion de cet examen est que les formulaires de rapport pour les conventions fondamentales (à l'exception des conventions sur le travail forcé) sont dans l'ensemble compréhensibles, non seulement pour les mandants, mais aussi pour les lecteurs ayant les connaissances linguistiques et juridiques de base. Il est possible d'apporter deux améliorations importantes en mettant au point une version électronique conviviale des formulaires de rapport et en ajoutant, si ce n'est déjà fait, une question sur l'utilisation de l'assistance/coopération technique du BIT et sur son impact lors de la recherche de solutions aux problèmes en suspens.
45. Cependant, des modifications importantes ont été proposées pour le formulaire de rapport sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en raison du caractère obsolète de ses dispositions transitoires (articles 1 (2), (3) et 3-24). La commission d'experts a considéré que, étant donné que la convention adoptée en 1930 demande l'abolition du travail forcé dans les plus brefs délais, il ne semble plus possible de se référer à ces dispositions transitoires au détriment de son objectif principal. Faire valoir aujourd'hui que certaines formes de travail forcé ou obligatoire peuvent satisfaire aux prescriptions de ces dispositions transitoires reviendrait à faire abstraction de leur fonction transitoire et serait contraire à l'esprit de la convention²¹. Par conséquent, les dispositions transitoires sont

²¹ OIT: Etude d'ensemble sur l'éradication du travail forcé, rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007, paragr. 10.

considérées comme n'étant plus applicables et il est proposé de les imprimer en petits caractères et de supprimer toutes les questions y afférentes dans le formulaire de rapport révisé. Par ailleurs, les questions qui ont été ajoutées au titre des articles 1, 2 et 25 de la convention n° 29 et des articles 1 et 2 de la convention n° 105 étaient déjà incluses dans les formulaires de rapport, adoptés en 2005 par le Conseil d'administration, aux fins de l'étude d'ensemble relative aux conventions sur le travail forcé²².

46. Les formulaires pour les rapports soumis conformément à l'article 22 concernant les conventions n^{os} 29 et 105, telles que révisées, sont soumis à la commission pour approbation (voir annexes II et III).
47. En raison de l'importance, pour le fonctionnement du système de contrôle, d'obtenir des informations de qualité sur l'application des normes et du rôle des formulaires à cet égard, il est proposé de poursuivre cet exercice et de considérer la sécurité et la santé au travail comme le prochain thème à examiner.

Renforcement de l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique

48. En ce qui concerne la coopération technique, le plan d'action intérimaire est axé sur trois objectifs principaux:
 - des interventions stratégiques visant à examiner les priorités thématiques pour la promotion, la ratification et l'application des normes à l'échelon international, régional et national;
 - l'intégration des interventions de coopération technique en matière de normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent; et
 - la rationalisation des normes dans la programmation par pays de la coopération technique au-delà de l'OIT.
49. Depuis l'adoption du cadre stratégique pour 2010-2015 et du programme et budget pour 2010-11, les activités de coopération technique et les plans d'action réalisés par NORMES se sont alignés de plus en plus sur la priorité stratégique d'ensemble, à savoir contribuer à la réalisation des objectifs et des indicateurs spécifiés pour les différents résultats. En outre, des ressources extrabudgétaires sont en train d'être mobilisées pour des projets de coopération technique visant à promouvoir et faciliter la ratification et l'application des normes internationales du travail.

Elaboration d'une proposition relative à un programme de coopération technique

50. En tant qu'élément fondamental à cet égard, une proposition relative à un programme de coopération technique a été élaborée en vue de remédier aux lacunes en matière de ratification et de renforcer l'impact des commentaires des organes de contrôle sur l'application des normes internationales du travail. Sous réserve que des ressources soient disponibles, il est prévu que le programme ait une durée de six ans, à compter de janvier 2010, et vise à faire progresser la ratification et la mise en œuvre effective des conventions visées dans 25 pays.

²² Documents GB.292/LILS/9 et GB.292/10(Rev.).

51. Le programme qui est proposé servirait de cadre aux activités de coopération technique de NORMES. Une tâche essentielle de NORMES sera de travailler avec le Département des partenariats et de la coopération pour le développement afin de mobiliser les ressources nécessaires à son exécution. En particulier, le programme sera associé en permanence à la campagne de promotion pour la ratification et la mise en œuvre effective des instruments de gouvernance ainsi qu'aux divers plans d'action qui sont mis en application, et leurs durées seront harmonisées à des fins de synergie.
52. Les principaux objectifs du programme peuvent se résumer comme suit:
- renforcer la capacité des mandants, dans 25 pays, de ratifier et d'appliquer efficacement les normes internationales du travail;
 - intégrer les normes internationales du travail dans les processus nationaux et internationaux de programmation, tels que l'approche fondée sur les droits de l'homme, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les bilans communs de pays;
 - faciliter l'échange de données d'expérience, de leçons acquises et de bonnes pratiques concernant l'application des normes du travail; et
 - donner accès à des informations de qualité et offrir la possibilité de présenter en ligne les rapports sur les normes internationales du travail et leur application.
53. L'objectif final est d'accroître considérablement la capacité de NORMES de fournir aux Etats Membres une assistance technique pour le développement de leurs institutions et pour le renforcement des capacités nécessaires pour qu'ils puissent aller sans cesse de l'avant dans la promotion et la mise en œuvre des conventions fondamentales, de celles relatives à la gouvernance et des autres normes à jour spécifiées par le Conseil d'administration. Il en résultera, par la suite, des avancées vers les objectifs de l'Agenda du travail décent et vers le respect des droits de l'homme fondamentaux.

Autres activités récentes

54. Outre le programme de coopération technique mentionné ci-dessus ainsi que les projets et programmes de coopération technique en cours, en particulier, le programme de promotion de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, les activités récentes énumérées ci-après auront une grande importance dans les efforts déployés par NORMES pour promouvoir les normes par le biais de la coopération technique:
- le lancement, l'exécution et la supervision du projet de coopération technique concernant la ratification large et rapide et la mise en œuvre effective de la convention du travail maritime, 2006, approuvé récemment aux fins de financement par des donateurs extérieurs;
 - le lancement, l'exécution et la supervision du projet de coopération technique concernant la mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, approuvé récemment aux fins de financement par des donateurs extérieurs; ce projet sera géré en coopération avec le Programme de promotion de la Déclaration (1998) ainsi qu'avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs;

- la contribution au processus d'élaboration, à l'échelle du Bureau, des plans de travail axés sur les résultats, y compris une évaluation du manque de ressources pour la coopération technique à NORMES, qui empêcherait d'atteindre ces résultats; et
- l'identification des besoins en ressources en ce qui concerne la campagne pour une ratification large et une mise en œuvre effective des conventions fondamentales et des instruments de gouvernance.

Amélioration de l'accès au système normatif et de la visibilité

55. En ce qui concerne la mise en œuvre du quatrième pilier de la stratégie normative pour l'améliorer la visibilité du système normatif, trois objectifs sont définis dans le plan d'action intérimaire:

- rationaliser la soumission des rapports par les gouvernements grâce à une utilisation novatrice des technologies de l'information;
- garantir un meilleur accès à l'information sur les normes internationales du travail, stockées dans une base de connaissances fiable et à jour; et
- améliorer la visibilité des normes internationales du travail en les rendant accessibles aux mandants tripartites de l'OIT et au grand public.

Rationalisation de la soumission des rapports par les gouvernements, grâce à une utilisation novatrice des technologies de l'information

56. Le système de présentation en ligne des rapports, qui a été décrit en détail dans le document soumis au Conseil d'administration en mars 2008²³, comprendra, dès que sa mise au point sera achevée:

- des informations concernant les obligations en matière de rapports;
- la collecte de données et le stockage de rapports pour les Etats Membres;
- la mise à disposition de tous les formulaires de rapport et la possibilité de les remplir en ligne; et
- tous les commentaires des organes de contrôle, ainsi que des données historiques pour chaque pays.

57. La première phase de ce projet a été lancée en août 2009 et devrait être achevée d'ici à la fin de 2009. Cette phase est axée sur l'unification des bases de données et des applications de NORMES et sur la conception d'un modèle de données unifié. La deuxième phase devrait inclure les spécifications relatives à une nouvelle application unifiée et le transfert des données contenues dans trois des bases de données actuelles de NORMES, tandis que la troisième phase sera consacrée à l'élaboration d'un système complet de présentation en ligne des rapports. L'ensemble du projet devrait être terminé en 2011. Il convient de rappeler que le Bureau a déjà mis en place des dispositifs électroniques pour le cycle de

²³ Document GB.301/LILS/6(Rev.), paragr. 88 à 93.

présentation des rapports de 2009 et que les formulaires de rapport pour toutes les conventions de l'OIT sont accessibles en ligne sur le site Web de NORMES en format PDF, en anglais, français et espagnol. En outre, quelques dispositifs sont déjà en place pour les questionnaires au titre de l'article 19 pour la nouvelle génération d'études d'ensemble dans le contexte du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Le questionnaire sur les instruments relatifs à l'emploi, prévu aux fins de l'article 19, était disponible sur le site Web de l'OIT; les Etats Membres pouvaient le télécharger, le remplir et l'envoyer au Bureau par voie électronique. D'autres documents utiles pour l'étude d'ensemble étaient également accessibles sur ce site Web. Les mêmes dispositifs existent aujourd'hui pour le prochain questionnaire sur les instruments relatifs à la sécurité sociale prévu aux fins de l'article 19.

58. Cependant, dans un grand nombre des 183 Etats Membres, la connexion Internet n'est pas fiable. A mesure que ce nombre diminue, l'accès aux dispositifs de présentation en ligne des rapports va se généraliser. En testant la première phase du système, les pays ayant une mauvaise connexion Internet seront invités à faire part de leurs commentaires sur l'utilisation du système. Bien entendu, les pays qui le souhaitent auront toujours la possibilité d'envoyer leurs rapports sur papier.

Amélioration de l'accès à l'information sur les normes internationales du travail stockées dans une base de connaissances fiable et à jour

59. NORMES dispose d'un site Web bien conçu et gère actuellement quatre bases de données: APPLIS, ILOLEX, NATLEX et LIBSYND. Le champ couvert par ces bases de données est vaste; diverses et complexes sur le plan technologique, elles sont les produits d'information spécifiques à un département les plus consultés du BIT (pour la base de données NATLEX, le nombre de consultations a atteint 2,9 millions en juillet 2009). Bien que ces bases de données constituent l'essentiel de la base de connaissances sur les normes internationales du travail et qu'elles soient des outils importants pour la diffusion d'informations, l'existence de quatre différentes bases de données a donné lieu à une duplication de données et à des coûts de maintenance élevés. Le transfert de ces bases de données vers une nouvelle plate-forme unifiée offrira de meilleures possibilités de recherche et réduira les coûts de maintenance. Cela permettra aussi au département de donner une image dynamique de la situation en ce qui concerne les normes internationales du travail par pays. L'application unifiée et le transfert des données devraient être achevés à la fin de 2010.

Atteindre les mandants tripartites de l'OIT et le grand public

60. NORMES a poursuivi sa stratégie visant à atteindre le public le plus large possible pour la diffusion des informations sur les normes. Depuis l'adoption du plan d'action intérimaire, il y a eu une coordination plus intense entre NORMES et d'autres départements, notamment le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les employeurs, le Département de la communication et de l'information du public, le Programme pour la promotion de la Déclaration (1998) et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants; l'harmonisation des sites Web respectifs et la création de liens directs sur des thèmes communs ont aussi été développées. La coopération avec le Centre de Turin et les spécialistes des normes sur le terrain est plus efficace, en particulier dans le contexte des activités de formation. Plusieurs publications directement liées aux normes internationales du travail sont diffusées chaque année. Par exemple, la brochure fondamentale de NORMES, *Les règles du jeu: une brève introduction aux normes*

internationales du travail (édition révisée, 2009), intégrant les faits nouveaux concernant les normes de ces dernières années ainsi que l'impact social de la crise économique et financière, a été publiée lors de la Conférence de juin 2009. NORMES et le Centre de Turin ont aussi élaboré récemment un autre ouvrage, à savoir un manuel de formation à l'intention des juges, des juristes et des instructeurs en droit, intitulé «Derecho internacional del trabajo y derecho interno»²⁴.

Conclusions

61. Dans ce contexte, il est proposé que le Bureau prenne en compte les éléments décrits ci-après pour chaque composante de la stratégie normative, ainsi que d'autres orientations que cette commission souhaiterait fournir, en vue d'élaborer un plan d'action final pour la mise en œuvre de la stratégie.

Politique normative

62. Outre le suivi des conclusions du Groupe de travail Cartier, les actions prioritaires du Bureau en matière de politique normative seraient les suivantes:
- la poursuite, dès que possible, des consultations tripartites sur la politique normative;
 - sous réserve de l'approbation du financement, la tenue, en 2010, d'un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166;
 - la poursuite de la campagne de promotion pour la ratification et la mise en œuvre effective des instruments fondamentaux et des instruments de gouvernance;
 - l'élaboration d'un plan d'action concernant la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et/ou de la convention n° 187, et les autres instruments récents; et
 - la possibilité d'élaborer un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales ou d'un groupe d'entre elles.

Amélioration de la cohérence, de l'intégration et de l'efficacité du système de contrôle

63. En ce qui concerne l'interprétation des conventions internationales du travail, il est proposé de procéder à des consultations avant la session de mars 2010 du Conseil d'administration.
64. Au sujet de la rationalisation de la présentation des rapports, le lien établi entre les études d'ensemble – et les questionnaires au titre de l'article 19 qui y sont associés – et les rapports récurrents constitue une première amélioration. D'autres propositions et orientations sont incluses dans ce document:
- concernant le cycle des rapports présentés en vertu de l'article 22, trois options décrites précédemment au paragraphe 34 sont soumises à la commission (voir les tableaux à l'annexe I);

²⁴ N'existe qu'en espagnol pour le moment.

- les formulaires de rapport présentés aux fins de l'article 22 pour les conventions n^{os} 29 et 105, telles que révisées, sont aussi soumis à la commission (voir annexes II et III);
- l'exercice d'examen des formulaires de rapport devrait se poursuivre dans d'autres domaines; et
- l'assistance technique visant à améliorer le respect des obligations en matière de rapports devrait être améliorée et renforcée, et un effort spécial entrepris afin de mieux intégrer ces obligations dans les programmes par pays de promotion du travail décent.

Renforcement de l'impact du système normatif par le biais de la coopération technique

65. La coopération technique devrait se poursuivre par le biais de trois principaux types d'intervention:
- des interventions stratégiques visant à examiner les priorités thématiques pour la promotion, la ratification et l'application des normes à l'échelon international, régional et national;
 - l'intégration des interventions de coopération technique en matière de normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent; et
 - la rationalisation des normes dans la programmation par pays de la coopération technique au-delà de l'OIT.
66. Sous réserve que les ressources soient disponibles, la proposition relative à un programme de coopération technique présentée ci-dessus devrait devenir un élément essentiel de la stratégie normative.

Amélioration de l'accès au système normatif et de la visibilité

67. Conformément aux objectifs respectifs du plan d'action intérimaire (voir paragr. 55 ci-dessus), les actions suivantes sont préconisées:
- l'achèvement et la mise en place d'un système complet de présentation en ligne de rapports, ce qui comprend l'accès à une application consolidée, afin de faciliter la soumission des rapports par les Etats Membres;
 - l'unification des trois bases de données sur les normes internationales du travail (ILOLEX, APPLIS et LIBSYND) en une seule application conviviale et la maintenance de la base de données sur les législations nationales (NATLEX) et du nouveau portail NATLEX qui donne accès aux profils par pays, afin de disposer, grâce à ces outils fondamentaux, d'une base de connaissances fiable et à jour sur le système normatif;
 - la poursuite des activités, en coopération avec le Centre de Turin et les spécialistes des normes sur le terrain, en vue d'améliorer aussi bien la visibilité du système normatif dans le cadre des activités actuelles de formation que la diffusion des informations sur les normes, grâce à des actions spécifiques ciblant de manière appropriée le public que l'on souhaite atteindre.

68. *La commission souhaitera sans doute prendre note des informations et débattre des questions contenues dans ce document, et recommander au Conseil d'administration:*

- a) *de donner au Bureau des orientations en vue de finaliser le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie normative, en prenant en compte les éléments contenus dans les conclusions qui précèdent, et en particulier:*
 - i) *d'inviter le Bureau à multiplier les efforts afin de faciliter la poursuite des consultations sur la politique normative et d'entamer des consultations sur la question de l'interprétation des conventions internationales du travail;*
 - ii) *sous réserve de l'approbation de la Commission du programme, du budget et de l'administration, d'inviter le Bureau à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, en 2010, de la réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166;*
 - iii) *d'inviter le Bureau à soumettre, en mars 2010, un plan d'action pour la promotion des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (la convention n° 155, son protocole de 2002 et/ou la convention n° 187);*
 - iv) *d'exprimer son point de vue sur la question de savoir s'il faut élaborer un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales ou donner la priorité d'abord à un groupe de conventions fondamentales;*
 - v) *de donner des orientations en ce qui concerne les trois options proposées au paragraphe 34 pour le cycle de présentation des rapports aux fins de l'article 22; et*
- b) *approuver les formulaires révisés pour les rapports présentés en vertu de l'article 22, concernant les conventions n^{os} 29 et 105, contenus dans les annexes II et III.*

Genève, le 20 octobre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 68.

Annexe I

Simulation des cycles de présentation de rapports aux fins de l'article 22, avec un groupement de conventions par objectif stratégique

1. Les simulations présentées dans la présente annexe reposent sur l'hypothèse suivante concernant la séquence d'examens récurrents: emploi (2010), protection sociale (sécurité sociale) (2011), principes et droits fondamentaux au travail (2012), dialogue social (2013), emploi (2014), protection sociale (protection du travail) (2015) et principes et droits fondamentaux au travail (2016)¹. Elles sont fournies à titre purement indicatif. Sont proposées les deux options suivantes:
 - Option 1: Un cycle de deux ans pour les rapports à soumettre aux fins de l'article 22, sur les conventions fondamentales et sur les conventions liées à la gouvernance, et de cinq ans pour les «conventions techniques».
 - Option 2: Un cycle de trois ans pour les rapports à soumettre aux fins de l'article 22, sur les conventions fondamentales et sur les conventions liées à la gouvernance, et de cinq ans pour les «conventions techniques».
2. Dans l'option 1, la situation ne changerait pas pour les rapports à soumettre, en vertu de l'article 22, sur les conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, c'est-à-dire qu'en 2011 il serait demandé aux pays A à J (ordre alphabétique anglais) de présenter des rapports sur les conventions n^{os} 87, 98, 100 et 111 (groupe 1), et aux pays K à Z des rapports sur les conventions n^{os} 29, 105, 138 et 182 (groupe 2); et en 2012 des rapports seraient demandés aux pays K à Z pour le groupe 1, et aux pays A à J pour le groupe 2.
3. Dans l'option 2, c'est-à-dire pour les rapports à soumettre, en vertu de l'article 22, sur les conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, il serait demandé la première année aux pays A à F de présenter des rapports sur les conventions n^{os} 87, 98, 138 et 182 (groupe 1), aux pays G à N des rapports sur les conventions n^{os} 29 et 105 (groupe 2), et aux pays O à Z des rapports sur les conventions n^{os} 100 et 111 (groupe 3). La deuxième année, des rapports seraient demandés comme suit: groupe 1 – pays G à N; groupe 2 – pays O à Z; groupe 3 – pays A à F. La troisième année: groupe 1 – pays O à Z; groupe 2 – pays A à F; groupe 3 – pays G à N.
4. Le groupe «autres instruments relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail» couvre les conventions portant sur les quatre sujets concernés, autres que les conventions fondamentales.
5. Les tableaux montrent également les cycles des études d'ensemble et des rapports récurrents, qui commenceront en 2010. A cet égard, on notera qu'une étude d'ensemble sur l'emploi sera préparée cette année par la commission d'experts et servira de contribution au rapport récurrent de 2010. Les deux différents groupes de conventions «techniques» sur l'emploi, qui sont mentionnés pour les années 2012 et 2014, tiennent compte de la sélection d'instruments qui a été faite aux fins de cette étude d'ensemble.
6. Pour permettre, dans la mesure du possible, d'équilibrer la charge de travail entre les différentes années du cycle, les demandes de rapports sur l'application des conventions concernant un seul objectif stratégique seront réparties sur deux ou trois ans.

¹ Le Conseil d'administration a déjà pris des décisions concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail pour 2010 et 2011. Les discussions concernant l'ordre du jour pour 2012 commenceront au cours de la présente session.

OPTION 1 – Deux ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance et cinq ans pour les conventions techniques (pas de changement)

	[2010]	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rapports article 22	Cycle de deux ans (conventions fondamentales et de gouvernance)						
	PDFT groupe 1 (pays K-Z) groupe 2 (pays A-J)	PDFT groupe 1 (pays A-J) groupe 2 (pays K-Z)	PDFT groupe 1 (pays K-Z) groupe 2 (pays A-J)	PDFT groupe 1 (pays A-J) groupe 2 (pays K-Z)	PDFT groupe 1 (pays K-Z) groupe 2 (pays A-J)	PDFT groupe 1 (pays A-J) groupe 2 (pays K-Z)	PDFT groupe 1 (pays K-Z) groupe 2 (pays A-J)
	Politique de l'emploi (K-Z)	Emploi (C122)	Dialogue social (C81, C129)	Emploi (C122)	Dialogue social (C81, C129)	Emploi (C122)	Dialogue social (C81, C129)
	Inspection du travail (A-J)	Dialogue social (C144)		Dialogue social (C144)		Dialogue social (C144)	
	Consultations tripartites (K-Z)						
Rapports article 22	Cycle de cinq ans («conventions techniques»)						
	SST (A-J)	Protection sociale (sécurité sociale K-Z)	Protection sociale (sécurité sociale A-J)	Protection sociale – Protection du travail (salaire)	Emploi (C88, C96, C142, C181)	Autres instruments relatifs aux PDFT	Protection sociale (sécurité sociale K-Z)
	Gens de mer (K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la sécurité sociale)	Emploi (C2, C140, C158, C159)	Protection sociale – Protection du travail (SST K-Z)	Protection sociale – Protection du travail (temps de travail K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la sécurité sociale)
	Promotion de l'emploi (A-J)	Dialogue social	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)	Protection sociale – Protection du travail (temps de travail A-J)	Protection sociale – Protection du travail (SST A-J)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à l'emploi)	Dialogue social
	Administration du travail (K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées au dialogue social)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)	Protection sociale – Protection du travail (maternité)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées au dialogue social)
		Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)			Protection sociale – Protection du travail (politique sociale)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)
					Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)		
					Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)		
Etudes d'ensemble (année de la préparation)	Cycle de sept ans (études d'ensemble et rapports récurrents)						
	Protection sociale – Sécurité sociale	PDFT	Dialogue social	Emploi	Protection sociale – Protection du travail	PDFT	Emploi
Rapports récurrents (CIT)	Emploi	Protection sociale – Sécurité sociale	PDFT	Dialogue social	Emploi	Protection sociale – Protection du travail	PDFT

PDFT: Principes et droits fondamentaux au travail
Groupe 1: C87, C98, C100, C111
Groupe 2: C29, C105, C182, C138
SST: Sécurité et santé au travail

OPTION 2 – Trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance et cinq ans pour les conventions techniques

	[2010]	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Rapports article 22</i>	Cycle de deux ans (conventions fondamentales et de gouvernance)						
	PDFT C87, C98, C100, C111 (K-Z); C29, C105, C182, C138 (A-J)	PDFT groupe 1 (pays A-F) groupe 2 (pays G-N) groupe 3 (pays O-Z)	PDFT groupe 1 (pays G-N) groupe 2 (pays O-Z) groupe 3 (pays A-F)	PDFT groupe 1 (pays O-Z) groupe 2 (pays A-F) groupe 3 (pays G-N)	PDFT groupe 1 (pays A-F) groupe 2 (pays G-N) groupe 3 (pays O-Z)	PDFT groupe 1 (pays G-N) groupe 2 (pays O-Z) groupe 3 (pays A-F)	PDFT groupe 1 (pays O-Z) groupe 2 (pays A-F) groupe 3 (pays G-N)
	Politique de l'emploi (K-Z)	Dialogue social (C144)	Dialogue social (C81 et C129)	Emploi (C122)	Dialogue social (C144)	Dialogue social (C81 et C129)	Emploi (C122)
	Inspection du travail (A-J)						
Consultations tripartites (K-Z)							
<i>Rapports article 22</i>	Cycle de cinq ans («conventions techniques»)						
	SST (A-J)	Protection sociale (sécurité sociale K-Z)	Protection sociale (sécurité sociale A-J)	Protection sociale – Protection du travail (salaire)	Emploi (C88, C96, C142, C181)	Autres instruments relatifs aux PDFT	Protection sociale (sécurité sociale K-Z)
	Gens de mer (K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la sécurité sociale)	Emploi (C2, C140, C158, C159)	Protection sociale – Protection du travail (SST K-Z)	Protection sociale – Protection du travail (temps de travail K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la sécurité sociale)
	Promotion de l'emploi (A-J)	Dialogue social	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)	Protection sociale – Protection du travail (temps de travail A-J)	Protection sociale – Protection du travail (SST A-J)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées à l'emploi)	Dialogue social
	Administration du travail (K-Z)	Catégories spécifiques de travailleurs (liées au dialogue social)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)	Protection sociale – Protection du travail (maternité)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées au dialogue social)
		Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)			Protection sociale – Protection du travail (politique sociale)		Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)
					Catégories spécifiques de travailleurs (liées à la protection sociale – la protection du travail)		
					Catégories spécifiques de travailleurs (liées aux PDFT)		
<i>Etudes d'ensemble (année de la préparation)</i>	Cycle de sept ans (études d'ensemble et rapports récurrents)						
	Protection sociale – Sécurité sociale	PDFT	Dialogue social	Emploi	Protection sociale – Protection du travail	PDFT	Emploi
<i>Rapports récurrents (CIT)</i>	Emploi	Protection sociale – Sécurité sociale	PDFT	Dialogue social	Emploi	Protection sociale – Protection du travail	PDFT

PDFT: Principes et droits fondamentaux au travail
Groupe 1: C87, C98, C182, C138
Groupe 2: C29, C105
Groupe 3: C100, C111
SST: Sécurité et santé au travail

Annexe II

Appl. 22.29

29. Travail forcé, 1930

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, des informations devront être données notamment sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la

convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____

Présenté par le gouvernement de _____

relatif à la

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930*

(ratification enregistrée le _____)

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner, pour chacun des articles suivants de la convention, des indications détaillées sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., et sur les mesures pratiques prises par les autorités compétentes qui assurent l'application des diverses dispositions de la convention. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

* Les articles 1, paragraphes 2 et 3, et 3-24 (dispositions transitoires) ne sont plus applicables et figurent en petits caractères. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a estimé que, dès lors que la convention adoptée en 1930 appelle à la suppression du travail forcé dans le plus bref délai possible, il n'apparaît plus possible d'invoquer ces dispositions transitoires dans la mesure où cela serait contraire à l'objet de la convention. Faire valoir aujourd'hui que certaines formes de travail forcé ou obligatoire respectent ces dispositions reviendrait à méconnaître leur fonction transitoire et ne serait pas conforme à l'esprit de la convention. En outre, le statut de l'abolition du travail forcé ou obligatoire dans le droit international général en tant que norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est admise rendrait une telle position contraire aux normes internationales (étude d'ensemble sur l'éradication du travail forcé, rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragr. 10).

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

Prière d'indiquer les dispositions de la Constitution nationale, du droit pénal ou du travail ou de textes de loi spécifiques qui interdisent l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Prière d'indiquer si, dans votre pays, ont été mises en évidence des pratiques qui constituent ou pourraient constituer du travail forcé au sens de la convention.

Prière d'indiquer si la législation nationale interdit expressément la traite d'êtres humains et d'indiquer les dispositions définissant ce crime, ainsi que toute mesure destinée à encourager les victimes à signaler les cas de traite d'êtres humains (protection contre les représailles, autorisation de rester dans le pays, etc.).

Prière d'indiquer toute restriction à la liberté des travailleurs de quitter leur emploi, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable, en particulier dans la fonction publique et les services essentiels.

Prière d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions conditionnant le paiement d'indemnités de chômage à l'obligation d'exécuter un travail.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme «travail forcé ou obligatoire» désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme «travail forcé ou obligatoire» ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

- a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;
- b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
- c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

- e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale concernant le service militaire obligatoire, les obligations civiques, le travail obligatoire en cas de force majeure et les menus travaux de village.

Prière de préciser les garanties prévues pour assurer que les services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire répondent à des fins purement militaires.

Prière de fournir des informations sur la législation et la pratique en matière de travail pénitentiaire:

- *prière d'indiquer si la législation autorise le travail pénitentiaire obligatoire et si ce travail est exigé de personnes condamnées conformément à une décision judiciaire ou administrative;*
- *prière de décrire l'organisation et les modalités du travail pénitentiaire utilisé par des particuliers ou des entreprises privées, notamment:*
 - i) *le travail exécuté par des prisonniers pour des particuliers ou des entreprises privées établis à l'intérieur des établissements pénitentiaires;*
 - ii) *le travail exécuté par des prisonniers pour des entreprises privées à l'extérieur des établissements pénitentiaires;*
 - iii) *le travail exécuté par des prisonniers dans des établissements pénitentiaires administrés par des entreprises privées ou à l'extérieur de ces établissements sous l'autorité des entreprises en question ou d'autres entreprises privées;*
 - iv) *les conditions d'emploi sous toutes les formes indiquées ci-dessus, du point de vue du consentement du prisonnier, de la rémunération, de la sécurité, de la santé et de la sécurité sociale.*

Prière d'indiquer si les lois ou règlements prévoient des peines comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, un travail au profit de la collectivité, etc. (en particulier comme peines de substitution à l'emprisonnement), si le consentement de la personne concernée est requis et quels sont les organismes pour lesquels ce travail est exécuté.

Prière d'indiquer les garanties prévues pour assurer que les travaux exigés en cas de force majeure prennent fin aussitôt qu'ont cessé d'agir les circonstances mettant en danger la population ou ses conditions normales d'existence.

Prière d'indiquer si des «menus travaux de village» peuvent être imposés. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la nature de ces services et si les membres des collectivités concernées ou leurs représentants directs sont consultés sur le bien-fondé de ces travaux.

Article 3

Aux fins de la présente convention, le terme «autorités compétentes» désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Article 4

1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

Article 5

1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

Article 6

Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Article 7

1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

Article 8

1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Article 9

Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée:

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues; et
- d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

Article 10

1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement:

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;
- c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;
- d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;
- e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

Article 11

1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45 pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:

- a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté;
- b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général;

- c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale;
- d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

Article 12

1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

Article 13

1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 14

1. A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour

les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

Article 15

1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Article 16

1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Article 17

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer:

- 1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier:
 - a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi, b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;
- 2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;

- 3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;
- 4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;
- 5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Article 18

1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment: *a)* l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires; *b)* l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse; *c)* la charge maximum à porter par les travailleurs; *d)* le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence; *e)* le nombre maximum de jours par mois, ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour; *f)* les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres *c)*, *d)*, *e)* du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Article 19

1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Article 20

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Article 21

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Article 22

Les rapports annuels que les Membres qui ratifient cette convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre à exécution les dispositions de ladite convention doivent contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Article 23

1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

Article 24

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale punissant de sanctions pénales le recours illégal au travail forcé ou obligatoire. Prière de fournir toutes informations sur les procédures pénales entamées en application de cet article et sur les sanctions pénales infligées.

Article 26

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées à propos de l'application de l'article 25.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits de rapports officiels, ainsi que des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention ou dans la suppression du travail forcé ou obligatoire.

V. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet à la convention? Si tel est le cas, prière d'indiquer quel a été le résultat de cet appui. Prière d'indiquer également quels seront les futurs besoins de votre pays dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Annexe III

Appl. 22.105

105. Abolition du travail forcé, 1957

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À

CONVENTION (N^o 105) SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ, 1957

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la

convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____

Présenté par le gouvernement de _____

relatif à la

CONVENTION (N° 105) SUR L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ, 1957

(ratification enregistrée le _____)

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

- c) en tant que mesure de discipline du travail;
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

A. a) Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale régissant les droits et libertés d'expression, de réunion et d'association, notamment toute disposition législative limitant ces droits et libertés dont la violation est passible de sanctions pénales comportant du travail pénitentiaire et des mesures privatives de liberté et de rééducation par le travail.

b) Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale régissant les obligations en matière de service national (civil et militaire); prière d'indiquer si, dans votre pays, le travail forcé ou obligatoire a été utilisé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique et, si c'est le cas, prière d'indiquer, le cas échéant, les mesures qui ont été prises dans la pratique à cet égard (notamment en ce qui concerne le mode de recrutement des travailleurs considérés, la durée de leur engagement, etc.).

c) Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale régissant la discipline du travail, notamment celles concernant les fonctionnaires, les services essentiels et les gens de mer.

d) Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale régissant le droit de participer à une action de grève; prière d'indiquer si le fait d'avoir participé à une grève, ou à certaines grèves (par exemple des grèves déclarées illégales) peut être passible de sanctions pénales comportant du travail obligatoire.

e) Prière d'indiquer les dispositions du droit administratif ou pénal comportant une obligation d'accomplir un travail ou un service, ou dont la violation est passible de sanctions comportant une telle obligation, qui établissent une distinction sur la base de critères raciaux, sociaux, nationaux ou religieux et donnent par conséquent la possibilité d'imposer du travail forcé ou obligatoire aux membres de certains groupes raciaux, sociaux, nationaux ou religieux.

B. Prière d'indiquer les dispositions régissant l'accomplissement de travail pénitentiaire et toutes dispositions exemptant certaines catégories de prisonniers condamnés de l'obligation d'exécuter ce travail.

Article 2

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Prière d'indiquer si des mesures ont été prises en vue de faire porter effet au présent article et, dans l'affirmative, en quoi consistent ces mesures.

Prière de préciser notamment quelles sont les dispositions pénales et les sanctions prévues en cas d'exaction illégale de travail forcé ou obligatoire: i) par un fonctionnaire public ou une collectivité publique; ii) par un particulier ou une personne morale de droit privé.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée et de communiquer les rapports des services compétents tels que l'administration judiciaire, etc. Prière de fournir également toutes les statistiques disponibles sur le nombre de personnes astreintes au travail forcé obligatoire, la nature des travaux effectués par lesdites personnes, les raisons pour lesquelles les personnes en question ont été astreintes auxdits travaux, le nombre des heures de travail effectuées au cours de la période considérée et le montant des salaires versés à ces personnes. Prière de préciser également si les personnes en question bénéficient des mêmes conditions de travail que les travailleurs libres et, dans la négative, en quoi ces conditions sont différentes.
- VI. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet à la convention? Si tel est le cas, prière d'indiquer quel a été le résultat de cet appui. Prière d'indiquer également quels seront les futurs besoins de votre pays dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans la convention.
- VII. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»